



CONSEIL MUNICIPAL du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux juin, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Brevin-les-Pins est dûment convoqué à l'Hôtel de Ville, pour le neuf juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente.

Liste des délibérations

4 délibérations ont été examinées le vendredi 9 juin 2023

Election du Maire et des adjoints

Désignation des suppléants des délégués en vue de l'élection des sénateurs

N° de délibération	Objet	Vote
	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	
2023-036	Installation d'un nouveau conseiller	Dont acte
2023-037	Délégation du Conseil Municipal à Mme la Maire	Adoption à l'unanimité
2023-038	Autorisation d'ester en justice	Adoption à l'unanimité
2023-039	Protection fonctionnelle des élus et des agents	Adoption à l'unanimité

Présents : Madame PACAUD – Maire, Madame BRARD-ROBERT, Monsieur DEVILLE, Madame BOUREL, Monsieur PURKART, Madame COUET, Monsieur COUTRET, Madame GAUTREAU, Monsieur TOURET, Madame PEYSSY; Monsieur GOLHEN, Madame BELLANGER, Monsieur BOURGUIGNON, Madame PORCHER, Monsieur CHÉREAU, Monsieur BELLIER, Monsieur OSSET, Monsieur GUILLEUX, Monsieur MOREZ, Madame GIRARD, Madame BUSOM, Monsieur HAURY, Monsieur BERNARDEAU, Monsieur ARNAUD, Madame LE BERRE, Madame VAUDEZ, formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

- Madame PEETERS qui a donné pouvoir à Madame PACAUD
- Monsieur OUISSE qui a donné pouvoir à Monsieur MOREZ
- Monsieur GUERIN qui a donné pouvoir à Madame BUSOM
- Madame BEAUD qui a donné pouvoir à Monsieur ARNAUD
- Madame REY-THIBAUT qui a donné pouvoir à Monsieur BERNARDEAU
- Monsieur BABIN qui a donné pouvoir à Monsieur HAURY
- Madame BUCCO qui a donné pouvoir à Madame BOUREL

Secrétaire : Monsieur DEVILLE

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission de Madame Murielle DUMAS, et après le refus de Madame Emeline LAMBERT et Monsieur Fabrice CHAIGNEAU de la remplacer, il revient à Madame Laure GIRARD de siéger au sein de notre Assemblée.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, je déclare Madame Laure GIRARD installée dans sa fonction de Conseillère Municipale.

Nous lui souhaitons la bienvenue.

Dont acte.

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date envoi au contrôle de légalité : 14 juin 2023

Date de mise en ligne : 16 juin 2023

La Maire

Le secrétaire de séance




Official seal of the Mayor of Saint-Brevin-les-Pins, Loire-Atlantique, featuring a coat of arms with a cross and a wheel.



Official seal of the Secretary of the Session, identical to the Mayor's seal.



Handwritten signature of the Secretary of the Session in blue ink.

Présents : Madame PACAUD – Maire, Madame BRARD-ROBERT, Monsieur DEVILLE, Madame BOUREL, Monsieur PURKART, Madame COUET, Monsieur COUTRET, Madame GAUTREAU, Monsieur TOURET, Madame PEYSSY; Monsieur GOLHEN, Madame BELLANGER, Monsieur BOURGUIGNON, Madame PORCHER, Monsieur CHÉREAU, Monsieur BELLIER, Monsieur OSSET, Monsieur GUILLEUX, Monsieur MOREZ, Madame GIRARD, Madame BUSOM, Monsieur HAURY, Monsieur BERNARDEAU, Monsieur ARNAUD, Madame LE BERRE, Madame VAUDEZ, formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

- Madame PEETERS qui a donné pouvoir à Madame PACAUD
- Monsieur OUISSE qui a donné pouvoir à Monsieur MOREZ
- Monsieur GUERIN qui a donné pouvoir à Madame BUSOM
- Madame BEAUD qui a donné pouvoir à Monsieur ARNAUD
- Madame REY-THIBAUT qui a donné pouvoir à Monsieur BERNARDEAU
- Monsieur BABIN qui a donné pouvoir à Monsieur HAURY
- Madame BUCCO qui a donné pouvoir à Madame BOUREL

Secrétaire : Monsieur DEVILLE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L.2122-22 permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour régler immédiatement, sans réunir le Conseil Municipal en séance publique, un certain nombre d'affaires.

L'article L.2122-23 précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Je vous demande donc de bien vouloir m'accorder délégation pour les cas suivants, cités à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes : 5 % maximum pour les tarifs existants. La fixation de ces tarifs sera examinée par la Commission Municipale des Finances. Toute création d'un nouveau tarif reste de la compétence du Conseil Municipal.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : la valeur du bien préempté ne doit pas excéder 1,5 millions d'euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise fixée par notre contrat d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dès lors que la valeur du bien préempté n'excède pas 1,5 millions d'euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dès lors que le montant de l'adhésion de l'association n'excède pas 5000 euros par an ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31

décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T., les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent, en cas d'empêchement du Maire, être prises :

- par un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué ayant reçu délégation pour la matière concernée,
- ou par les trois premiers Adjointes pour toutes les décisions relevant du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date envoi au contrôle de légalité : 14 juin 2023

Date de mise en ligne : 16 juin 2023

La Maire

Le secrétaire de séance



Présents : Madame PACAUD – Maire, Madame BRARD-ROBERT, Monsieur DEVILLE, Madame BOUREL, Monsieur PURKART, Madame COUET, Monsieur COUTRET, Madame GAUTREAU, Monsieur TOURET, Madame PEYSSY, Monsieur GOLHEN, Madame BELLANGER, Monsieur BOURGUIGNON, Madame PORCHER, Monsieur CHÉREAU, Monsieur BELLIER, Monsieur OSSET, Monsieur GUILLEUX, Madame GIRARD, Madame BUSOM, Monsieur HAURY, Monsieur BERNARDEAU, Monsieur ARNAUD, Madame LE BERRE, Madame VAUDEZ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

- Madame PEETERS qui a donné pouvoir à Madame PACAUD
- Monsieur OUISSE qui a donné pouvoir à Monsieur MOREZ
- Monsieur GUERIN qui a donné pouvoir à Madame BUSOM
- Madame BEAUD qui a donné pouvoir à Monsieur ARNAUD
- Madame REY-THIBAUT qui a donné pouvoir à Monsieur BERNARDEAU
- Monsieur BABIN qui a donné pouvoir à Monsieur HAURY
- Madame BUCCO qui a donné pouvoir à Madame BOUREL

Secrétaire : Monsieur DEVILLE

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

En vertu de l'alinéa 16 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 9 juin 2023, la délégation a été donnée au Maire pour intenter, au nom de la Ville, des actions en justice ou pour la défendre dans celles intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Il convient donc de préciser ces cas :

- urbanisme, permis de construire,
- sécurité et tranquillité publiques,
- environnement,
- défense du patrimoine communal,
- administration et services communaux,
- finances communales,
- personnel communal,
- menaces ou insultes à l'encontre des élus ou des personnels,
- responsabilité civile et pénale pouvant être recherchées à l'occasion du fonctionnement de la Collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date envoi au contrôle de légalité : 14 juin 2023

Date de mise en ligne : 16 juin 2023

La Maire



Le secrétaire de séance



Présents : Madame PACAUD – Maire, Madame BRARD-ROBERT, Monsieur DEVILLE, Madame BOUREL, Monsieur PURKART, Madame COUET, Monsieur COUTRET, Madame GAUTREAU, Monsieur TOURET, Madame PEYSSY; Monsieur GOLHEN, Madame BELLANGER, Monsieur BOURGUIGNON, Madame PORCHER, Monsieur CHÉREAU, Monsieur BELLIER, Monsieur OSSET, Monsieur GUILLEUX, Monsieur MOREZ, Madame GIRARD, Madame BUSOM, Monsieur HAURY, Monsieur BERNARDEAU, Monsieur ARNAUD, Madame LE BERRE, Madame VAUDEZ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

- Madame PEETERS qui a donné pouvoir à Madame PACAUD
- Monsieur OUISSE qui a donné pouvoir à Monsieur MOREZ
- Monsieur GUERIN qui a donné pouvoir à Madame BUSOM
- Madame BEAUD qui a donné pouvoir à Monsieur ARNAUD
- Madame REY-THIBAUT qui a donné pouvoir à Monsieur BERNARDEAU
- Monsieur BABIN qui a donné pouvoir à Monsieur HAURY
- Madame BUCCO qui a donné pouvoir à Madame BOUREL
- Monsieur MOREZ

Secrétaire : Monsieur DEVILLE

PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS MUNICIPAUX

Vu l'article L 2123-24 et l'article L 2123-35 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 11 alinéa 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le Maire et les élus municipaux contre les violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ;

Considérant que Monsieur Yannick MOREZ victime d'une attaque criminelle et de menaces répétées, sollicite cette protection pour permettre la prise en charge de ses frais d'avocat en tant que partie civile, étant précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la S.M.A.C.L., assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique des élus » ;

Dans ces conditions, je vous demande après en avoir délibéré, d'instituer le droit à la protection fonctionnelle pour Monsieur Yannick MOREZ afin de l'accompagner dans les démarches juridiques liées à l'attentat criminel et aux menaces dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,

Monsieur MOREZ n'a pas participé au vote

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date envoi au contrôle de légalité : 14 juin 2023

Date de mise en ligne : 16 juin 2023

La Maire



Le secrétaire de séance



Handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary of the Session.